



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-25 lot 3



DECISION N° D2023-50-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (5 allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 144 située 5 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 144 située 5 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

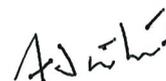
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

11 AVR. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE

Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2286 lot 2



DECISION N° D2023-51-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (Lieu-dit La Justice)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 812, AD 848, AD 850 et AD 863 situées lieu-dit La Justice à Herblay,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 812, AD 848, AD 850 et AD 863 situées lieu-dit La Justice à Herblay,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 11 AVR. 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2607-5 lot 1

DECISION N° D2023-52-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (17 – 19 rue de la Pyramide)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Boulogne-Billancourt :

- AO 42 située 17 rue de la Pyramide,
- AO 43 située 19 rue de la Pyramide,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles suivantes, à Boulogne-Billancourt :

AO 42 située 17 rue de la Pyramide,

AO 43 située 19 rue de la Pyramide,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2306-5 lot 1

DECISION N° D2023-53-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Fontenay-sous-Bois (4 Villa de la Paix)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AY 94 située 4 villa de la Paix à Fontenay-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AY 94 située 4 villa de la Paix à Fontenay-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2689-11 lot 2



DECISION N° D2023-54-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 857 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 857 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2689-12 lot 2



DECISION N° D2023-55-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (Rue Georges Vernier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 859 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AP 859 située rue Georges Vernier à Franconville-la-Garenne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ML 131674



DECISION N° D2023-56-SEDIF

Portant prolongation de l'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 donnant délégation d'attribution au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-27 du 13 octobre 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la décision n° D2022-86 du 31 août 2022 portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et autorisant la passation de la convention d'occupation temporaire afférente,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la convention d'occupation temporaire passée entre le SEDIF et l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 pour une durée de huit mois,

Considérant que par la convention susvisée, le SEDIF a autorisé l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est à occuper la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance en vue d'y implanter une base vie pour la réalisation de travaux ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

Considérant que cette parcelle affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, fait donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que par courriel du 1^{er} mars 2023, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a sollicité du SEDIF une prolongation de cette convention d'occupation temporaire, étant précisé que l'objet de l'occupation et les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est demeurent identiques à ceux pour lesquels l'occupation initiale a été consentie,

Considérant que la convention d'occupation temporaire susvisée autorise une prolongation par avenant pour une durée de quatre mois au plus,

Considérant que la prolongation de l'occupation de cette parcelle est précaire, révocable et demeure compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement [...] lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* », la présente occupation du domaine public du SEDIF demeure consentie à titre gratuit dans la mesure où elle permet d'éviter le déversement actuel des eaux usées produites par les parcelles attenantes dans la Marne,

Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation temporaire susvisée,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

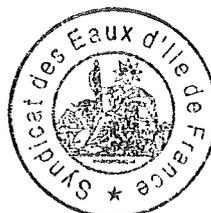
- Article 1 approuve la prolongation pour une durée de quatre mois de l'occupation temporaire à titre gratuit de la parcelle cadastrée A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est aux fins d'implanter une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,
- Article 2 précise que l'avenant à la convention d'occupation temporaire susvisée porte sa durée totale à douze mois, soit jusqu'au 31 août 2023, et que l'ensemble des autres stipulations demeurent inchangées,
- Article 3 autorise la signature de l'avenant précité et tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2685-13 lot 3

DECISION N° D2023-57-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (6, Allée de la Surprise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 35, située 6, Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 35, située 6, Allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

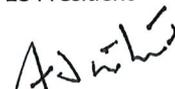
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE




Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SP 130893



DECISION N° D2023-58-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située dans le pont de Neuilly à Neuilly-sur-Marne (RN 370) au profit de la société Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre d'un projet de raccordement, Enedis a demandé au SEDIF d'acquérir une canalisation d'eau potable désaffectée de DN 600 mm et d'une longueur de 85 mètres implantée dans la chaussée du pont de Neuilly-sur-Marne (RN 370), en vue de sa réutilisation comme fourreau,

Vu la convention de cession de canalisation correspondante,

Le Président,

- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en acier d'un diamètre nominal de 600 mm, implantée dans le pont à Neuilly-sur-Marne (RN 370) d'un linéaire de 85 mètres,
- Article 2 cède à l'euro symbolique cette canalisation à Enedis,
- Article 3 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Enedis, 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

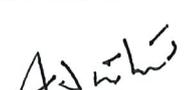
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP-131232



DECISION N° D2023-59-SEDIF

Portant approbation de l'accord de confidentialité avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 fixant les règles relatives à la divulgation, à la protection et à l'utilisation des informations confidentielles liées aux Jeux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion des échanges relatifs à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Comité Paris 2024 pourra être amené à divulguer au SEDIF des informations confidentielles concernant l'évènement,

Vu l'accord de confidentialité transmis par le Comité Paris 2024 fixant les règles relatives à la divulgation, à la protection et à l'utilisation desdites informations confidentielles,

Le Président,

Article 1 approuve et autorise la signature de l'accord de confidentialité avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 fixant les règles relatives à la divulgation, à la protection et à l'utilisation des informations confidentielles liées aux Jeux,

Article 2 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, Tony ESTANGUET.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris le : **10 MAI 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2694 lot 3

DECISION N° D2023-60-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Ouen-sur-Seine (47 rue Eugène Berthoud)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage de canalisation au titre de la pose dans le sous-sol des parcelles cadastrées AQ 256 et AQ 259 situées 47 rue Eugène Berthoud à Saint-Ouen-sur-Seine, d'une canalisation d'eau potable destinée à desservir un lotissement neuf,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AQ 256 et AQ 259 situées 47 rue Eugène Berthoud à Saint-Ouen-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

09 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



[Signature]

S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SC 131987

DECISION N° D2023-61-SEDIF

Portant mise à disposition de l'Armée de l'air du réservoir de Villiers-le-Bel à l'occasion du 54^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n°2002-17 du 20 juin 2002 modifiée par délibération du Comité n°2014-32 du 19 juin 2014 limitant l'implantation d'antennes et autres installations analogues sur les ouvrages du SEDIF aux seuls services publics en charge de la sécurité publique,

Considérant la demande formulée par le Ministère des Armées le 17 février 2023 sollicitant l'installation, sur le réservoir du SEDIF situé chemin du Coudray à Villiers-le-Bel, d'un point de surveillance de défense sol-air du 5 au 26 juin 2023 inclus dans le cadre du Dispositif Particulier de Surêté Aérienne (DPSA) en vue de la tenue du 54^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget qui aura lieu du 19 au 25 juin 2023,

Considérant que cette demande d'occupation doit être délivrée gratuitement en application du 3^o du deuxième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques au motif qu'elle « *contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares [...]* »,

Vu le projet de convention,

Le Président,

Article 1 approuve la mise à disposition du Ministère des Armées du réservoir situé chemin du Coudray à Villiers-le-Bel du 5 au 26 juin 2023 inclus afin d'installer un point de surveillance de défense sol-air dans le cadre du Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne (DPSA) en vue de la tenue du 54^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget du 19 au 26 juin 2023, selon les prescriptions techniques suivantes :

- définition des conditions des entrées et sorties du site :
 - o rappel des consignes d'arrivée et de départ du site,
 - o obligation de verrouiller les accès après un passage (entrée et sortie),
 - o rappel des consignes de mise hors surveillance,
 - o remise d'une clé et d'un badge le premier jour de la mise à disposition du site,
 - o la personne disposant du badge d'accès nominatif et incessible ainsi que de la clé devra systématiquement appeler le PC sécurité de l'usine de Méry-sur-Oise (01 34 48 28 00) avant de pénétrer sur le site et en partant afin de vérifier la bonne fermeture des accès,
- prévention des risques :
 - o risque de chute (escalier en colimaçon, hauteur des marches, etc.),

- interdiction de fumer,
- interdiction de toutes sources de chaleur, notamment sur la terrasse,
- interdiction formelle de toucher aux installations,
- risque chimique lié à la présence de chlore gazeux (zone à éviter),

Article 2 précise que cette occupation est délivrée à titre gratuit car contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention afférente,

Article 4 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur Denis MOREL, Colonel, Commandant de la Base de Défense d'Ile-de-France par suppléance.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

09 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



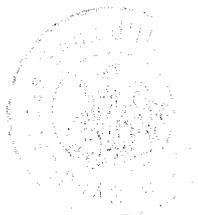
S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 132097



DECISION N° D2023-62-SEDIF

Portant approbation de la convention à passer avec la Fondation INALCO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'organisation par la Fondation INALCO de l'évènement « école de Printemps » du 22 au 26 mai 2023, dédiée aux enjeux contemporains de l'eau, et dont le programme se rattache aux missions du service public de l'eau du SEDIF,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de participer à cet évènement et de verser à la Fondation INALCO une somme de 5000 € (cinq mille euros) en soutien au projet, somme qui n'est pas assujettie à la TVA,

Vu le projet de convention,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la convention entre la Fondation INALCO et le SEDIF relative à l'école de Printemps « l'eau, une ressource sous haute tension », qui prévoit le versement par le SEDIF d'une somme de cinq mille euros non assujettie à TVA à la Fondation INALCO,

Article 2 autorise la signature de cette convention,

Article 3 inscrit les dépenses au budget de l'exercice 2023.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **09 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.